



Janvier 2022



Lazhar Sahbani

Associé

Tax and Legal Services

Email: lazhar.sahbani@avocats.pwc.com

T : +213 21 98 21 47

Revue des principales mesures de la Loi de Finances pour 2022

L'équipe du département juridique et fiscal du bureau de PwC d'Alger a le plaisir de partager avec vous un résumé des principales mesures introduites par la Loi de Finances pour 2022, ci-après désignée «LF 2022».

L'équipe PwC Algérie vous souhaite une bonne lecture et reste, bien entendu, à votre entière disposition pour toute information complémentaire.

Eléments de contexte

L'introduction de la LF 2022 s'inscrit dans la continuité du cadrage macroéconomique initié par le gouvernement, visant à améliorer la gestion des finances publiques mais aussi le soutien à l'investissement et l'amélioration du pouvoir d'achat des citoyens. Les mesures fiscales introduites par la LF 2022 visent également l'assouplissement du cadre fiscal applicable aux opérateurs économiques

La LF 2022 s'inscrit également dans le cadre de l'objectif poursuivi par le gouvernement de la stimulation et la diversification de l'activité économique pour relancer la croissance.

Nous vous présentons ci-après un résumé des principales mesures introduites par la LF 2022.

Fiscalité personnelle

Nouveau régime d'imposition des bénéfices non commerciaux

La LF 2022 a introduit un nouveau régime d'imposition applicable aux bénéfices non commerciaux (BNC) réalisés par les personnes physiques compte tenu de la nature particulière de cette catégorie de revenu. Depuis l'introduction de la Loi de Finances pour 2015, les BNC étaient soumis au même régime d'imposition que celui des bénéfices industriels et commerciaux. Ces deux catégories de revenus ont été regroupés sous la rubrique des revenus professionnels.

Ainsi, la LF 2022 prévoit (i) à nouveau la séparation des régimes d'imposition BIC et BNC en considérant ces deux revenus comme des revenus catégoriels distincts au titre de l'IRG et (ii) introduit le régime simplifié des professions non commerciales. L'objectif étant de tenir compte des spécificités de ces activités et de simplifier les obligations fiscales déclaratives et de paiement leur incombant. Désormais, les contribuables relevant de cette catégorie doivent :

- Tenir un livre journal, coté et paraphé par le service gestionnaire et servi au jour le jour ;
- Tenir un registre coté et paraphé par le service gestionnaire, appuyé des pièces justificatives mentionnées à l'article 31 ter du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA).
- Déposer au plus tard le 30 avril de chaque année une déclaration spéciale mentionnant le montant des recettes encaissées, des dépenses décaissées et le résultat réalisé au titre de l'exercice concerné.

Dans le cadre de ce régime :

- Le revenu imposable est constitué de la différence entre les recettes encaissées et les dépenses dûment justifiées. Par ailleurs, si la justification de l'ensemble des charges n'est pas possible, une déduction forfaitaire de 10% des recettes déclarées est accordée ;
- Le revenu imposable sera soumis au barème progressif de l'IRG. Toutefois, il convient de noter que ces bénéfices sont exonérés de l'IRG lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre des dispositifs d'aide à l'emploi (ANADE, CNAC et ANGEM).

- Les bénéficiaires non commerciaux seront également exonérés de l'IRG au titre des opérations génératrices de devises conformément aux dispositions de l'article 4 de la Loi de Finances 2021 (LF 2021) ayant inséré l'alinéa 5 à l'article 13 du CIDTA.

Plus-values de cession générées lors des transactions mobilières et immobilières

Les articles 23, 24 et 25 de la LF 2022 prévoient la modification des articles 77, 78, 79 bis du CIDTA régissant les modalités de taxation de la plus-value générée lors de la cession des propriétés bâties ou non-bâties.

Les nouvelles dispositions visent l'allègement de la charge fiscale supportée par le vendeur lors de l'imposition de la plus-value de cession. Cette dernière devra tenir compte des paramètres suivants :

- La possibilité pour le vendeur de déduire le montant des droits et taxes acquittés et des frais dûment justifiés du prix de cession ;
- Il sera aussi possible de majorer le prix d'acquisition ou la valeur de création du bien par les frais d'acquisition, d'entretien et d'amélioration, sous réserve que ces derniers soient dûment justifiés, et ce dans une limite de 30% du prix d'acquisition ou de la valeur de création ;

Par ailleurs, lorsqu'il s'agit de cessions d'actions ou de parts sociales et pour les besoins de la détermination de la plus-value imposable, la LF 2022 permet également de déduire du prix de vente les droits et taxes ainsi que les frais acquittés à l'occasion de l'opération de cession.

Nouvelles modalités d'imposition des revenus fonciers

La LF 2022 a modifié les dispositions de l'article 104 II- 2 du CIDTA en prévoyant de nouvelles modalités d'imposition qui seront différentes selon le niveau du montant du revenu en découlant :

Ainsi, les loyers bruts annuels dont le montant est inférieur ou égal à 600.000 DA seront soumis à une imposition libératoire au taux de :

- 7% pour les revenus provenant de la location à usage d'habitation ;
- 15% pour les revenus provenant de la location de locaux à usage commercial ou professionnel, non munis du mobilier ou du matériel nécessaire à leur exploitation (également applicable aux contrats conclus avec les sociétés) ;

- 15% sur le montant des loyers bruts des propriétés non bâties (Taux rapporté à 10% pour les locations à usage agricole).

Par ailleurs, lorsque le montant du revenu locatif brut annuel excède le montant de 600.000 DA, une imposition provisoire de 7% sera applicable quelle que soit la nature du bien loué, mais qui viendra s'imputer sur l'imposition définitive du revenu global. Ainsi les personnes physiques réalisant un tel niveau de revenus fonciers devront désormais souscrire la déclaration de revenus annuelle sur laquelle l'imposition provisoire ouvrira droit à un crédit d'impôt sur le montant de l'IRG déterminé sur la base du revenu global annuel réalisé par la personne physique.

Enfin, la LF 2022 a précisé également que la déclaration des revenus fonciers devra être souscrite auprès des services fiscaux compétents au lieu de situation de l'immeuble bâti ou non-bâti loué.

Mesures relatives à l'Impôt sur le Revenu Global « IRG »

Révision du barème progressif de l'IRG

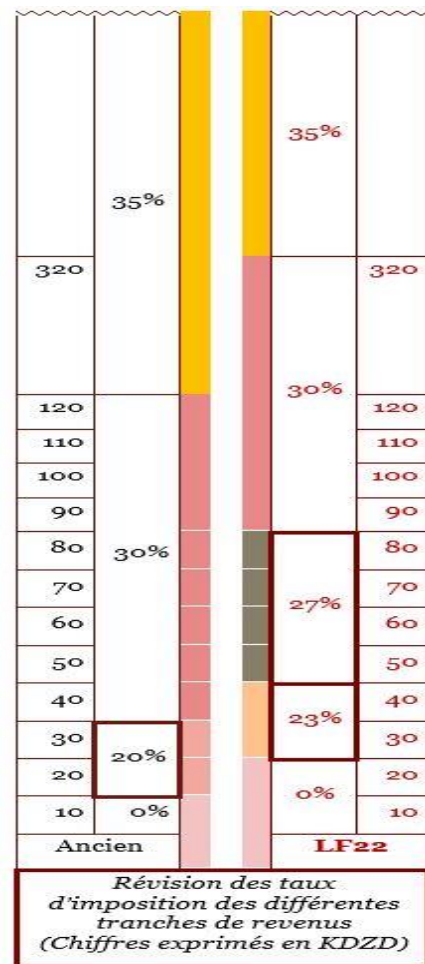
La LF 2022 a modifié les tranches de revenu et les taux d'imposition à l'IRG y afférents. Notons que la dernière modification de ce barème a eu lieu à la faveur de la Loi de Finances pour 2008.

Cette modification s'inscrit dans le cadre de l'objectif recherché par les pouvoirs publics d'alléger la charge fiscale pesant sur les personnes physiques notamment les personnes à moyens et faibles revenus et ainsi d'augmenter leur pouvoir d'achat.

Ainsi, le barème progressif de l'IRG prévu à l'article 104 du CIDTA est modifié comme suit :

Tranche de revenu	Taux
N'excédant pas 240.000 DA	0 %
De 240.001 à 480.000 DA	23 %
De 480.001 à 960.000 DA	27 %
De 960.001 à 1.920.000 DA	30 %
De 1.920.001 à 3.840.000 DA	33 %
Supérieure à 3.840.000 DA	35%

Le schéma suivant présente un état comparatif des niveaux d'imposition des différentes tranches de revenus suite à la modification du barème progressif ainsi introduite.

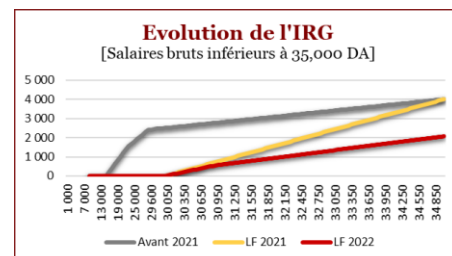


La modification du barème progressif sera de nature à diminuer le montant de l'IRG devant être acquitté et à augmenter par conséquent le niveau des revenus nets perçus par les personnes physiques.

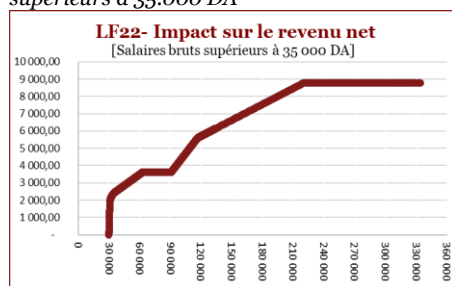
L'impact sera de plus en plus ressenti par les personnes physiques réalisant des revenus salariaux étant précisé que cette catégorie constitue une des sources de revenu dominantes au sein de la population active.

Les graphes suivants illustrent l'impact de la modification du barème progressif sur le revenu net perçu :

Graphe 1 : Impact sur les revenus bruts n'excédant pas 35.000 DA



Graph 2 : Impact sur les salaires bruts supérieurs à 35.000 DA



Selon cette analyse :

- Les personnes physiques réalisant un niveau de salaire brut mensuel inférieur à 30.000 DA continueront à être entièrement affranchies de l'IRG.
- Les salaires bruts mensuels compris entre 30.000 DA et 35.000 DA bénéficieront d'une réduction de l'IRG allant de 0 à 1.930 DA. Pour rappel, le montant de l'IRG correspondant à cette population a déjà bénéficié d'une réduction à la faveur des modifications introduites par la LF 2021 ayant introduit un abattement spécifique à cette catégorie salariale. La modification introduite par la LF 2022 confirme l'attention particulière portée par les pouvoirs publics à cette catégorie de salariés visant l'augmentation de leur pouvoir d'achat.
- Les salaires bruts supérieurs à 35.000 DA quant à eux bénéficieront d'une réduction de l'IRG allant de 1.930 DA à 8.800 DA. Cette réduction est rendue possible grâce à :
 - La revue à la hausse du niveau de la tranche de revenu exonérée qui passe de 10.000 DA à 20.000 DA ;
 - La soumission de la tranche de revenu comprise entre 40.000 DA et 80.000 DA au taux de 27% au lieu de 30% antérieurement ;
 - La tranche de revenu soumise au taux marginal de 35% passe de 120.000 DA à 320.000 DA.

Fiscalité des entreprises

La Taxe sur l'Activité Professionnelle « TAP »

Les articles 57 et 59 de la LF 2022 prévoient des réaménagements des dispositions des articles 217, 219, 220 et 222 du CIDTA afin d'alléger les charges fiscales sur les personnes physiques ou morales réalisant des recettes professionnelles. Ces réaménagements sont les suivants :

- Le taux de la TAP passe de 2% à 1,5% ;

- Les recettes réalisées par les personnes exerçant une profession non commerciale se trouvent désormais hors champ d'application de la TAP ;
- Les opérations de vente réalisées par les producteurs ne sont pas comprises dans le chiffre d'affaires imposable à la TAP ;

Par ailleurs, la LF 2022 dans son article 70, apporte des clarifications quant aux obligations déclaratives des contribuables en précisant que toutes les personnes physiques ou morales passibles de la TAP, sont tenues de souscrire une déclaration du montant du Chiffre d'Affaires de la période soumise à taxation y compris celles exonérées (ceux exerçant dans le domaine de la production à titre d'exemple), à défaut de quoi, l'amende prévue à l'article 194-4 sera appliquée (une amende fiscale de 50% du montant de chaque opération déclarée).

De manière générale, la LF 2022 précise que l'exonération de la TAP ne dispense pas les contribuables des obligations déclaratives prévues par le CIDTA en matière de TAP.

Plus particulièrement, la LF 2022 précise que le défaut de production de l'état-client au titre des opérations faites en gros entraîne l'application d'une pénalité fiscale fixée à 2% du Chiffre d'Affaires annuel de l'exercice concerné.

La Taxe sur la Valeur Ajoutée « TVA »

Il est prévu par la LF 2022 une multitude de mesures en matière de TVA. En effet les articles 89 à 98 de la LF 2022 prévoient principalement ce qui suit :

- Préciser que les opérations relevant de l'exercice d'une profession libérale sont obligatoirement soumises à la TVA quelles que soient leurs natures. Le chiffre d'affaires imposable est constitué par le montant brut des honoraires et des recettes réalisés ;
- Codifier les dispositions de l'article 43 de la Loi de Finances pour 1998 ayant prévu l'exemption de la TVA de la cession d'objet d'art, de collection ou d'antiquité, de manuscrits du patrimoine national aux musées, aux bibliothèques publiques et aux services manuscrits et d'archives. Leur importation par ces organismes est aussi exonérée de TVA suite à la modification introduite à l'article 11 du CTCA ;
- Le taux d'imposition des opérations de ventes réalisées par voie électronique passe de 9 à 19% ;
- Suppression de l'exonération de TVA portant sur les opérations de vente de sucre pour les soumettre au taux réduit de 9% de TVA ;

- Réduction du taux d'imposition des ventes de billets d'entrée aux salles de spectacles cinématographiques ;
- Prolongation du bénéfice du taux réduit de la TVA à titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 2024, au profit des prestations liées aux activités touristiques, hôtelières, thermales, de restauration touristique classée, de voyage et de location de véhicules de transport touristique.

Mesures relatives à l'Impôt sur le Bénéfice des Sociétés « IBS »

Territorialité en matière d'IBS

L'article 34 de la LF 2022 modifiant et complétant les dispositions de l'article 137 du CIDTA prévoit la clarification de la notion de territorialité de l'IBS, en incluant dans le champ d'application de l'IBS, les bénéfices réalisés par les entreprises étrangères en Algérie et dont le droit d'imposition est attribué à l'Algérie dans le cadre des dispositions conventionnelles. Il s'agit en l'occurrence des :

- Bénéfices réalisés par le biais d'un établissement stable au sens des dispositions fiscales conventionnelles ;
- Bénéfices, produits et revenus liés à des opérations portant sur les biens possédés par ces entreprises en Algérie, même à titre occasionnel ;
- Tout autre bénéfice dont le droit d'imposition est attribué à l'Algérie en vertu d'une convention fiscale.

Conditions générales de déductibilité des charges de toutes natures

Il est également prévu par les dispositions de l'article 42 de la LF 2022, l'introduction d'un nouvel article 140 bis au sein du CIDTA.

Cet article précise les conditions de forme et de fond qui doivent être respectées afin de prétendre à la déductibilité, au sens fiscal, des charges de toutes natures.

Ces conditions sont présentées comme suit :

- La charge doit être exposée dans l'intérêt direct de l'exploitation et se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;
- La charge doit être effective et appuyée de pièces justificatives dûment établies ;
- La charge doit se traduire par la diminution de l'actif net ;
- La charge doit être comptabilisée et comprise dans le résultat de l'exercice de son engagement.

Ainsi, il est prévu que toute charge ne remplissant pas les conditions susmentionnées doit être rapportée au résultat fiscal imposable de l'exercice considéré.

Il est à noter que la modification introduite vise à codifier ces dispositions qui existaient déjà dans la doctrine administrative en vigueur et qui ont été reprises de l'instruction générale de l'IBS publiée par la Direction Générale des Impôts en 1992 portant référence n°246/ME/DGI/DELF/LF/92.

Selon cette disposition, la déductibilité des charges est conditionnée par la présentation de justifications suffisantes qui permettent à l'administration fiscale de contrôler leur réalité, leur qualité, leur montant et leur lien direct à l'exploitation de la société. Nous comprenons que l'objectif recherché par la réglementation fiscale repose donc sur l'appréciation qui doit être faite sur la réalité de ces charges et leur lien avec l'exploitation. Il convient donc d'exclure celles présentant un caractère fictif ou déconnecté de l'objet social de la société.

Augmentation des seuils de déduction de certaines charges

Dans un souci de simplification et d'allègement de la charge fiscale en matière d'IBS, les dispositions de l'article 43 de la LF 2022 prévoient une augmentation des limites de déduction des charges suivantes :

- La limite de déduction des charges relatives aux cadeaux publicitaires passe de 500 DA à 1.000 DA l'unité, dans la limite d'un montant global de 500.000 DA ;
- La limite de déduction des subventions et dons à l'exception de ceux consentis en espèces ou en nature au profit des établissements et associations à vocation humanitaire, passe de 2 mDA à 4 mDA ;
- Les éléments de faible valeur dont le seuil de déductibilité est porté à 60.000 DA au lieu de 30.000 DA ;
- Le plafond servant de base pour le calcul des annuités d'amortissement des véhicules de tourisme passe de 1 mDA à 3 mDA. Toutefois, il y a lieu de rappeler que ce plafond de déduction ne s'applique pas lorsque le véhicule constitue l'outil principal de l'activité.

Par ailleurs, la LF 2022 a prévu une nouvelle possibilité pour les contribuables de déduire les frais de location et les frais d'entretien et de réparation des véhicules de tourisme mais qui sont limités à :

- 200.000 DA par année au titre des loyers. La disposition ne précise pas si ce seuil doit être appliqué par véhicule ou pour l'ensemble des véhicules loués par le Contribuable. Selon la rédaction proposée de l'article 169 du CIDTA,

nous comprenons que cette limite de déduction s'appliquera sur le montant de la charge annuelle (quel que soit le nombre des véhicules loués) ;

- 20.000 DA par véhicule, au titre des frais d'entretien et de réparation.

Aussi, il y a lieu de préciser que ces limites de déduction ne s'appliquent pas lorsque le véhicule loué constitue l'outil principal de l'activité du contribuable auquel cas ces charges seront déductibles quel que soit leur montant.

Valorisation des opérations libellées en monnaie étrangère

Il est également prévu de clarifier le traitement fiscal à retenir en matière de valorisation des opérations libellées en monnaies étrangères, lors de la détermination du résultat fiscal imposable. Ainsi, il est prévu que dans le paragraphe 4 de l'article 140 du CIDTA que la valorisation des produits et charges libellées en monnaies étrangères sera effectuée sur la base du taux de change en vigueur à la date de leur réalisation.

Introduction d'un taux réduit de l'IBS

Afin de stimuler l'activité de production et la création de richesses, l'article 44 de LF 2022 a prévu l'introduction d'un nouvel article 142 bis au sein du CIDTA mettant en place un dispositif permettant aux sociétés de production de bénéficier du taux réduit en matière d'IBS, en cas de réinvestissement opéré dans le respect de certaines conditions.

A ce titre, il est prévu que les entreprises de production qui procèdent, au cours de l'exercice de réalisation du bénéfice, à l'acquisition d'équipements de production en relation avec l'activité exercée, bénéficient d'un taux d'IBS préférentiel de 10%.

Ce taux est également applicable lorsque le réinvestissement se traduit par l'acquisition d'actions, de parts sociales ou de titres assimilés à hauteur d'au moins 90% dans le capital d'une autre société de production de biens, de travaux ou de services, sous condition de la libération de la totalité du montant investi.

De plus, et afin de prétendre à l'application de ce dispositif, l'entreprise doit répondre aux conditions suivantes :

- Mentionner distinctement dans la déclaration annuelle du résultat, le bénéfice susceptible d'être taxé à ce taux ;
- Joindre à cette déclaration, la liste détaillée des investissements réalisés, avec indication de ces informations :
 - Nature des équipements acquis ;
 - Date d'inscription de ces équipements à l'actif ;
 - Coût d'acquisition de ces équipements ;

- Les éléments d'identification et de localisation des sociétés, objet de la prise de participation, ainsi que le nombre de titres acquis.

- Conserver à l'actif les investissements réalisés, pendant une durée d'au moins cinq (05) ans à compter de la date de leur inscription.

Il convient de noter que, le défaut de respect de l'une de ces conditions, entraînera le rappel de l'IBS non acquitté avec application d'une majoration de 25%.

Introduction d'un précompte IBS à l'importation des produits destinés à la revente en l'état

L'article 113 de la LF 2022 a institué un précompte à l'importation fixé au taux de 2% qui sera applicable sur les importations de marchandises destinées exclusivement à la revente en l'état. La déclaration et le paiement de ce précompte s'effectuera selon les modalités suivantes :

- L'assiette de calcul de ce précompte est constituée par la valeur globale des marchandises importées y compris les droits et taxes à l'importation à l'exception du droit additionnel provisoire de sauvegarde (DAPS).
- L'acquiescement de ce précompte s'effectue en douane aux mêmes conditions que la TVA.
- Ce précompte est déduit lors de la détermination de l'IBS due.

L'institution de ce précompte permettra à l'administration de s'assurer de la déclaration de l'ensemble des opérations d'importation des biens destinés à la revente en l'état ayant servi au calcul et au paiement du précompte lors de son imputation sur le montant de l'IBS dû de l'exercice.

Toutefois, sa mise en place aura un effet direct sur la situation de trésorerie des sociétés notamment sur celles réalisant des déficits. Néanmoins, en vertu de la réglementation fiscale en vigueur, ces entreprises devront être en mesure d'imputer le montant de l'excédent de versement éventuel ainsi généré sur le montant des acomptes IBS futurs ou de demander son remboursement par l'administration fiscale.

Imposition des dividendes distribués aux personnes physiques et morales résidentes

Les articles 30 et 45 de la LF 2022 ont abrogé les articles 87 bis et 147 bis respectivement. Ces mesures visent à supprimer l'exonération au titre de l'IRG et de l'IBS des revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'IBS ou expressément exonérés.

Les modifications proposées sont justifiées par l'imposition de ces mêmes revenus à des impositions libératoires par voie de retenue à la source entre les mains du débiteur de ces revenus.

Ainsi, ces revenus sont désormais soumis à des retenues à la source libératoires fixées au taux de :

- 15% pour les revenus distribués aux personnes physiques résidentes (conformément aux dispositions des articles 45 à 48 et l'article 104-5 du CIDTA) ;
- 5% au titre des revenus distribués aux personnes morales résidentes (selon la nouvelle rédaction de l'article 150 du CIDTA).

Mesures relatives à la Taxe de Formation professionnelle et taxe d'apprentissage « TATF »

La LF 2022 a codifié l'ensemble des règles applicables à la liquidation et au paiement de ces deux taxes. Ces règles sont désormais reflétées dans les articles 196 bis à 196 octies du CIDTA.

Les nouvelles dispositions précisent notamment :

- Le champ d'application et les exonérations prévues pour ces taxes ;
- Les modalités de détermination du taux d'imposition ainsi que les charges qui entrent dans l'évaluation de l'effort de formation ;
- La définition de la masse salariale constituant l'assiette de ces deux taxes en levant l'ambiguïté qui existait dans la réglementation antérieure ;
- Les modalités de déclaration et de paiement des taxes suscitées ;
- La possibilité pour les entreprises de moduler les taux de deux taxes suscitées mais que le taux de 2 % devrait être respecté ;
- Les sanctions applicables en cas d'insuffisance de déclaration.
- Les deux taxes sont désormais dues annuellement. Elles doivent être déclarées et acquittées par les employeurs au titre d'un exercice considéré au plus tard le 20 février de l'année suivante.

Les groupements de sociétés

L'article 33 de la LF 2022 instaure, au sein du CIDTA, l'article 136 bis, qui prévoit l'exclusion des groupements du champ d'application de l'IBS. Le législateur confirme le caractère transparent des groupements constitués dans le cadre des

dispositions du code de commerce eu égard à la législation fiscale.

Selon la rédaction de l'article 136 bis du CIDTA, les sociétés membres du groupement doivent répondre individuellement aux obligations fiscales en matière de l'IBS selon leur droits et obligations fixés dans le contrat du groupement.

Dans ce cadre, la LF 2022 a également créé un nouvel article 153 bis dans lequel elle soumet les sociétés membres du groupement à l'obligation de déposer une copie du contrat de groupement et de l'ensemble des contrats conclus par le groupement dans un délai de 30 jours à compter de la date de leur signature, à défaut de quoi elles peuvent se voir infliger une amende fixée à 500.000 DA selon la nouvelle rédaction de l'article 194-5 du CIDTA.

Mesures relatives aux entreprises étrangères non-résidentes

Les articles 48 et 49 de la LF 2022 prévoient la modification des articles 161 et 162 bis du CIDTA afin d'instaurer une amende fiscale fixée à 500.000 DA, applicable en cas de manquements aux obligations de dépôt des contrats et des avenants incombant aux entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle en Algérie y compris celles qui réalisent, à partir de l'étranger, des opérations taxables en Algérie d'après le régime de la retenue à la source prévu à l'article 156 du CIDTA, ainsi que celles relevant du même régime dont l'intervention est limitée à la présence en Algérie d'experts dont le séjour n'excède pas 183 jours dans une période quelconque de douze mois.

Cette obligation de déposer les copies des contrats et avenant s'appliquera pour ces entreprises quelle que soit la durée de leur intervention en Algérie.

Mesures relatives à l'Impôt Forfaitaire Unique « IFU »

La LF 2022, vient introduire des aménagements quant à l'application du régime de l'IFU, dans ses articles 73 et 74 modifiant les articles 282 ter et quater du CIDTA.

En effet, la LF 2022 prévoit plusieurs changements, tels que :

- Le passage du seuil d'éligibilité de l'IFU de 15 mDA à 8 mDA ;
- L'exclusion des « Sociétés civiles à caractère professionnel » du champ d'application de l'IFU ;
- Et enfin, l'exclusion de ce régime d'imposition des professions non-commerciales, suite à l'introduction d'un nouveau régime d'imposition

simplifié pour cette catégorie de contribuables.

Mesure relative à la règle du partenariat local 51/49

Pour rappel, la LF 2020 et la LFC 2020 avaient précédemment procédé à des réaménagements de la règle du partenariat local en donnant aux investisseurs étrangers la possibilité de réaliser des investissements en Algérie sans se soumettre à la règle du partenariat local. Cette disposition s'applique à toute activité de production de biens et services sauf les activités dites stratégiques et les activités d'importation de revente en l'état.

La LF 2022 exclut les activités relatives à l'exploitation du domaine minier national ainsi que les activités de l'amont du secteur de l'énergie et de toutes autres activités régies par la loi sur les hydrocarbures de la liste des activités considérées comme stratégiques au sens de l'ancienne rédaction de l'article 50 de la LFC 2020.

Toutefois, ces activités demeurent assujetties à la règle de partenariat local selon les conditions prévues par les lois spécifiques qui leur sont applicables.

Mesures relatives aux start-ups

L'article 117 de la LF 2022 modifie et complète l'article 69 de la LF 2020 pour étendre le régime incitatif prévu par la réglementation fiscale en vigueur pour la création de start-ups à celles exerçant sous le régime fiscal de l'IFU.

La nouvelle rédaction de l'article 69 prévoit une exonération de l'IFU pour une durée de 4 ans à compter de la date d'obtention du label « start-up », avec une année supplémentaire, en cas de renouvellement.

Mesures diverses

Taxe additionnelle sur les produits tabagiques

L'article 118 de la LF 2022 modifiant et complétant les dispositions de l'article 25 de la Loi de Finances Complémentaire pour 2021, augmente le tarif de la taxe additionnelle des produits tabagiques passant de 32 à 37 dinars algériens (soit une augmentation de 5 dinars sur le paquet).

Cette nouvelle mesure vise principalement l'augmentation de la pression fiscale sur le paquet de cigarette qui n'est pas très élevée en comparaison avec d'autres pays d'Amérique du Nord et d'Europe.

Cette principale mesure vise à réduire la consommation des produits tabagiques en Algérie et l'augmentation des recettes supplémentaires au budget de l'Etat.

Taxe forfaitaire libératoire aux opérations de vente des produits tabagiques

L'article 116 de la LF 2022 modifie et complète l'article 68 de LF 2018, qui prévoyait une taxe de 3%, au titre des chiffres d'affaires réalisée par les revendeurs au détail de tabac. La nouvelle modification vise à porter ce taux à 5% et de modifier les modalités de son acquittement en la soumettant à un système de prélèvement à la source devant être opérée par les producteurs exclusivement.

La nouvelle rédaction de l'article 68 précise également que la taxe ainsi supportée par les distributeurs doit être répercutée par les distributeurs sur le montant de leurs opérations de ventes réalisées avec les revendeurs détaillants.

Mesures relatives au financement islamique

Certaines mesures ont été introduites dans la LF 2022 favorisant le financement islamique.

L'article 18 de la LF 2022 modifie et complète les dispositions de l'article 55 du CIDTA pour inclure dans la liste des revenus des créances, dépôts et cautionnement, les dépôts en comptes d'investissements effectués dans le cadre des opérations de banque relevant de la finance islamique.



Toutefois, afin d'encourager ces opérations de banque, la LF 2022 précise également à travers les modifications introduites par son article 19, que les profits découlant de ces revenus sont exonérés de l'IRG.

Par ailleurs, la LF 2022 prévoit une exonération de la taxe de publicité foncière des actes relatifs aux acquisitions immobilières faites par les banques et les établissements financiers, dans le cadre d'un leasing immobilier d'un contrat IJARA ou tout autre crédit immobilier destiné au financement d'investissements effectués par des opérateurs économiques pour usage commercial, industriel, agricole ou pour l'exercice de professions libérales (article 15 de la LFC 2021) - Article 83 LF 2022

Fichier national des infractions frauduleuses - Extension de la responsabilité aux représentants légaux

L'article 110 de la LF 2022 étend la responsabilité des personnes morales inscrites au fichier national des infractions frauduleuses (FNAIF) à celles de leurs représentants légaux.

Cette mesure a pour effet de lutter contre tous déploiements abusifs, susceptibles d'être opérés par les dirigeants des sociétés inscrites au (FNAIF).

Limitation du recours à l'autorisation préalable de la Banque d'Algérie sur cessions en bourse d'actions ou des titres assimilés des banques et établissements financiers

L'article 157 de la LF 2022 a modifié et complété les dispositions de l'article 94 de l'ordonnance n° 03-11 relative à la monnaie et au crédit.

Pour rappel l'article 94 de l'ordonnance n° 03-11 ne permettait pas de réaliser des introductions en bourse des banques ou des établissements financiers, mais s'agissant d'une opération impliquant une cession d'actions ou titres assimilés, la réglementation exigeait une autorisation préalable par le Gouverneur de la Banque d'Algérie.

Ainsi, la modification introduite par l'article 159 vise à limiter le recours à l'autorisation préalable de la Banque d'Algérie, pour les cessions en bourse d'actions ou des titres assimilés des banques et établissements financiers, uniquement pour les acquisitions en bourse dont il résulte le contrôle du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié, ou des deux tiers du capital ou des droits de vote.

Lutte contre le marché informel

L'article 114 de la LF 2022 est introduit pour donner la possibilité aux contribuables exerçant des activités d'achat revente, de production, de travaux ou de services, non déclarées à l'administration fiscale, de s'identifier spontanément auprès de celle-ci au plus tard le **31 décembre 2022**.

Cette formalité d'identification spontanée, affranchit les contribuables concernés de toutes poursuites par les services fiscaux quant à leur situation antérieure et ce, avant intervention de toutes actions de contrôle par les services fiscaux.

Cette publication diffuse des informations fiscales, juridiques ou sociales à caractère général. Cette publication ne peut se substituer à des recommandations ou à des conseils de nature fiscale, juridique ou sociale. Les informations contenues dans cette publication ne constituent en aucune manière un conseil personnalisé susceptible d'engager, à quelque titre que ce soit, la responsabilité des auteurs et / ou de PwC Algérie. Cette publication est la propriété de PwC Algérie. Toute reproduction et / ou diffusion, en tout ou partie, par quelque moyen que ce soit, est interdite sans autorisation préalable.

©2022 PwC Algérie est membre de PricewaterhouseCoopers International Ltd, société de droit anglais. PwC désigne la marque sous laquelle les entités membres de PricewaterhouseCoopers International Ltd rendent leurs services professionnels et peut également faire référence à l'une ou plusieurs des entités membres de PricewaterhouseCoopers International Ltd dont chacune est une entité juridique distincte et indépendante.